

Accord du 17 mars 2026 relatif au contrat de valorisation de l'expérience

NOR : ASET2650527M

IDCC : 1686

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEDELEC ;

CNEF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025. Il a pour objet de permettre de faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi seniors.

Il ne constitue qu'une étape dans les négociations mises en place par les partenaires sociaux d'un accord en faveur de l'emploi des salariés expérimentés au sens du texte précité.

Article 1^{er} | Âge des bénéficiaires du contrat de valorisation de l'expérience

Dans le cadre du I-1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 24 octobre 2025, les salariés éligibles au CVE sont ceux ayant atteint au moins l'âge de 57 ans et répondant aux autres conditions de ce texte.

Article 2 | Entreprise de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de l'application de l'article 4 de la loi du 24 octobre 2025 qui prévoit que le dispositif est conclu à titre expérimental suivant les 5 années qui suivent la promulgation de la loi précitée.

En conséquence, le CVE devra être conclu au plus tard avant le 26 octobre 2030 sauf dispositions législatives ayant reconduit l'expérience ou pérennisation de ce type de contrat.

Article 4 | Révision. Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé à tout moment conformément aux dispositions légales.

Article 5 | Dépôt. Extension

Le présent avenant sera notifié aux partenaires sociaux puis déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée, à l'expiration du délai légal d'opposition, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 17 mars 2026.

(Suivent les signatures.)